

## Arrêt

**n° 125 786 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane, vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville d[...], située dans la région de [...] – Royaume du Maroc.*

*Vous déclarez qu'à la fin de l'année 2003, après avoir achevé vos études, vous auriez quitté le Maroc pour arriver en Belgique dans le courant de l'année 2004.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment en juillet 2008 où vous vous êtes présenté comme étant de nationalité palestinienne.*

*Après plusieurs demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied des articles 9bis ( pour circonstances exceptionnelles) et 9ter (pour raisons médicales) de la loi du 15 décembre 1980, ces deux procédures se sont définitivement clôturées par la notification d'une décision négative.*

*Le 23 février 2014, vous avez, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour détention de faux documents et agissements suspects. Le lendemain, soit le 24 février 2014, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée vous est notifié.*

*Le 17 mars 2014, vous êtes interpellé pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers. Suite à cela, plusieurs ordres de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés.*

*Alors que les démarches en vue de votre éloignement sont prévues, vous introduisez, le 29 avril 2014, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2012, vous auriez rencontré, sur votre lieu de travail, un ressortissant belge, [F.], dont vous ignorez le nom de famille et avec lequel vous entretiendriez une relation amoureuse. En 2012, un certain [F.], de nationalité marocaine, qui fréquenterait la même mosquée que vous en Belgique, aurait découvert que vous étiez homosexuel. Fin 2012 - début 2013, celui-ci serait parti en vacances au Maroc et c'est à cette occasion qu'il aurait révélé votre orientation sexuelle aux membres de votre famille. Apprenant la nouvelle, votre famille vous aurait appelé et vous lui auriez confirmé être homosexuel. Votre grand frère vous aurait alors menacé de mort si vous reveniez au Maroc. Outre votre famille, les gens de votre quartier aurait également eu vent de votre orientation sexuelle.*

*Vous ne présentez aucun document susceptible d'étayer votre demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).*

*Ainsi, vous déclarez craindre les gens de votre quartier et les membres de votre famille, en particulier votre grand frère, lequel vous aurait menacé de mort si vous vous avisiez de rentrer au Maroc, parce qu'ils auraient découvert que vous étiez homosexuel (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire du CGRA, p. 19, points 4 et 5 ; RA (Rapport d'audition CGRA), pp. 5, 6 et 9).*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, le CGRA relève plusieurs éléments dans vos déclarations successives qui l'empêchent de tenir pour établis les seuls faits qui fondent votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité et la découverte de celle-ci par les membres de votre famille et les gens de votre quartier (RA, p 9).*

*Tout d'abord, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point invraisemblables et lacunaires que le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de ceux-ci. Ainsi, invité à expliquer la raison pour laquelle vous avez attendu la date du 29 avril 2014 pour solliciter la protection internationale en Belgique alors même que vous y séjourniez illégalement depuis 2004, soit depuis près de 10 années, vous répondez : « Normalement avant j'ai fait la régularisation, déjà j'ai pas les*

problèmes, j'ai fait la demande de régularisation comme tout le monde en 2009, je suis tombé homosexuel, avant j'étais pas pédé, maintenant je suis tombé pédé, c'est une chose très grave pour nous, c'est pour ça que j'ai demandé l'asile, l'asile c'est la seule solution, comme ça j'ai le droit de rester égal avec tout le monde » (RA, p. 7). Lorsque, par la suite, il vous est demandé de définir ce que vous entendez par « je suis tombé homosexuel » (sic), vous affirmez laconiquement : « Pour moi , c'est une chose merveille, incroyable » (ibidem). Questionné plus en avant à ce sujet, vos déclarations sont brèves et guère plus convaincantes (ibidem). En outre, l'utilisation d'une formule telle que « j'aime les hommes parce que les hommes donnent un bon goût » (RA, p. 7) pour expliquer votre attirance envers les hommes apparaît comme peu crédible, d'autant plus que, lorsqu'il vous est demandé d'explicitement cette déclaration, votre réponse est dénuée de sens (ibidem). De surcroît, interrogé sur ce qui vous a fait comprendre votre orientation sexuelle, vous répondez : « En fait, [F.] il vient, moi je travaille à Molenbeek dans un garage, il vient y'a un problème avec le radiateur, je travaille la mécanique, je travaille bien avec lui , il me donne l'argent, il me donne un bon cadeau, il est tombé directement amoureux, moi je savais pas, on va boire un café, rendez-vous on fait, on fait rien et puis toujours il donne l'argent, l'air max, toujours, moi je suis tombé homosexuel avec lui, on s'embrasse, et voilà, ça c'est le meilleur ami que j'ai trouvé ; lui il est chic , il est bien, il a une Audi 3. Il est riche, il a l'argent et tout, c'est un gars très gentil, très beau, il a un beau visage une bonne façon, oui je suis amoureux, il a donné plein de cadeaux pour moi, je l'aime franchement » (RA, p. 10). Invité à faire part de votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel, vous vous bornez à répondre très brièvement que vous vous sentiez bien, « comme un oiseau » (sic) sans apporter le moindre éclaircissement, alors même qu'il vous est expressément demandé de détailler votre réponse à plusieurs reprises (RA, pp. 10 et 11). Le caractère particulièrement évasif et peu cohérent de vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité entrave la réalité même de votre orientation sexuelle, et ce d'autant plus qu'interrogé sur la manière dont vous vivez le fait d'être homosexuel alors que la société marocaine, comme vous le soulignez, est hostile à l'homosexualité, votre réponse imprécise voire invraisemblable ne reflète pas un réel ressenti de votre part (RA, p. 11).

Outre le caractère peu convaincant des propos que vous tenez quant à la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations relatives à la relation amoureuse qui vous aurait « ouvert la porte de l'homosexualité » (sic, RA, p. 12) sont également peu crédibles. Ainsi, vous n'avez donné que très peu d'informations au sujet de l'homme qui partagerait votre vie depuis 2012 (RA, p. 5), soit depuis plus de deux ans, et que vous prétendez aimer (RA, p. 10). Certes, tout en avouant ne pas connaître son nom de famille, vous expliquez qu'il s'appelle [F.] (RA, p. 5), qu'il est né en 1980 (RA, p. 13), qu'il est Belge, que son père, qui se prénomme [A.], est de nationalité algérienne (RA, pp. 5 et 13), que sa mère, qui est Belge et de dont la famille habite à Namur, se prénomme [A.] (RA, pp. 5 et 13), qu'il a étudié le droit mais travaille comme comptable (RA, p. 13). Toutefois, en dehors de ces quelques éléments de réponse, vous vous révélez incapable de fournir une description personnelle concernant votre partenaire susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités (RA, pp. 13 à 16). A ce titre d'ailleurs, vous demeurez fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. De fait, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer librement sur votre relation amoureuse avec [F.], vos réponses sont inconsistantes et ne reflètent pas un réel vécu (RA, p. 14 : « C'est une bonne relation ; c'est avec plaisir, c'est le métier qui nous a fait rencontrer, lui il est rentré je travaille la panne de voiture, je regardais le radiateur et ça y est, il m'a dit tu es bien c'est gentil, lui il m'a touché, il m'a acheté tout, il a parlé avec le patron, il a dit j'ai eu un choc avec toi, j'ai donné le numéro directement, il m'a dit viens on va boire un café, on est sorti, j'ai oublié toutes mes souffrances avec lui, beaucoup de cadeaux le meilleur parfum j'ai besoin de quelque chose, il me donne, lui est très riche... » ; « On fait la même chose, on dort ensemble » ; « La première fois il m'a donné un film d'homosexuels de 3 personnes ; et après lui il me touche il me déshabille, il est resté en slip en débardeur et puis petit à petit, on dort ensemble pas de problème, ça fait mal la première fois mais lui connaît les choses comme ça, il connaît l'homosexualité, c'est lui qui a ouvert la porte pour moi, il me dit petit à petit tu me fais confiance et ça y est je suis parti avec lui » ). De plus, amené à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale avec [F.], vos explications sont à ce point brèves et non circonstanciées qu'elles ne peuvent emporter la conviction du CGRA (RA, pp. 15 et 16).

Signalons également que vous ignorez quels sont les droits accordés aux homosexuels en Belgique (RA, p. 16) et que vous vous êtes montré particulièrement peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de citer quelques lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique (ibidem) ou lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quelles étaient vos occupations lorsque vous sortiez avec votre compagnon (RA, p. 14). Ces éléments renforcent les doutes du CGRA quant à la réalité de votre orientation sexuelle et de la relation amoureuse qui serait à l'origine de la découverte de celle-ci.

Au surplus, vous déclarez être arrivé en Belgique en 2004 (RA, p. 7). Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit votre demande d'asile le 29 avril 2014, soit près de 10 années plus tard (voyez, notamment, l'annexe 39bis). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition, vous expliquez que vous avez introduit une demande de régularisation de séjour « comme tout le monde en 2009 » (sic), que vous êtes « tombé homosexuel » (sic), qu'avant vous n'étiez pas « pédé » (sic) et que maintenant vous êtes « tombé pédé » (sic) (RA, p. 7). Cette explication est peu convaincante et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale décrédibilise un peu plus votre crainte en cas de retour au Maroc et ce d'autant plus que le rapport administratif de contrôle d'un étranger effectué le 23 février 2014, soit à peu près deux années après la découverte alléguée par votre famille de votre homosexualité (RA, p. 10), indique que vous avez déclaré être en Belgique pour rechercher un emploi (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents en dehors de la procédure d'asile », le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 23 février 2014, « motif du séjour : recherche d'emploi » ; voyez, également, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 mars 2014 sur lequel aucun motif de séjour ne figure).

Enfin, votre dossier administratif révèle qu'en réalité, vous auriez épousé une ressortissante belge dénommée [S. V.], qui résiderait à Gand et dont vous auriez adopté le fils (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents en dehors de la procédure d'asile », in fine). Questionné sur cette information relative à votre vie personnelle en Belgique, vous vous contentez de rétorquer, sans réellement étayer votre réponse, que vous n'avez jamais entendu parler de cette personne (RA, pp. 19 et 20).

L'ensemble des éléments relevés plus haut discrédite votre homosexualité et ne permet pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations concernant vos craintes liées à votre orientation sexuelle, à savoir votre crainte relative à votre famille, dont votre grand frère qui vous aurait menacé de mort si vous reveniez au Maroc, et les gens de votre quartier.

Ce dernier constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Maroc. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit fait à l'appui de la demande de protection internationale. Elle relève plusieurs éléments dans ses déclarations successives qui l'empêchent de tenir pour établis son homosexualité et la découverte de celle-ci par des membres de sa famille et des habitants de son quartier.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tendant à démontrer l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.3.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, il observe que les déclarations du requérant sur sa prise de conscience de son homosexualité sont lacunaires et incohérentes. Si la partie requérante plaide en termes de requête que « la différence de cultures peut entraîner des réponses succinctes et une attitude naturelle à ne pas rentrer dans des détails sexuels et autres », elle reste en défaut de permettre de comprendre l'apparente facilité avec laquelle le requérant aborde spontanément l'aspect sexuel de sa relation avec le dénommé F. mais reste en défaut de témoigner de la moindre émotion sur les difficultés liées à son appartenance à une culture qui le condamne selon ses dires, à la mort (CGRA, rapport d'audition, pp. 11, 14 et 15). Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir des informations circonstanciées permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse, à tout le moins amicale, avec F., telle que l'évocation d'un souvenir commun, alors qu'il déclare entretenir une relation avec celui-ci depuis près de deux ans (CGRA, rapport d'audition, p. 15 et suivants).

4.3.2. Certes, comme le soutient la partie requérante, il est admis que l'introduction, en apparence « tardive », d'une demande d'asile ne peut en aucun cas conduire à dénier au demandeur la protection dont il a besoin, et que l'absence de connaissance des lieux de rencontre, événements et associations liés à la communauté gay ne peut conduire à conclure qu'une personne n'est pas homosexuelle. Toutefois, en l'espèce, le Conseil observe que ces éléments constituent d'autres indices tendant à démontrer l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant. Ainsi, le Conseil observe que la famille du requérant aurait été informée de son orientation sexuelle lors des fêtes de fin d'année 2012, mais qu'il n'a introduit une demande visant à le protéger que plus d'un an plus tard, alors que les démarches en vue de son éloignement sont entreprises (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Par ailleurs,

le Conseil estime que l'ignorance totale du requérant des droits reconnus aux homosexuels en Belgique et son absence manifeste de démarche en vue de s'informer du contexte social et culturel dans lequel il pourrait évoluer, sont difficilement compatibles avec le profil dont il entend se prévaloir (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16).

4.4. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Il souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a exposé aucun motif propre en vue de rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant. Elle plaide qu'au regard du contexte homophobe du Maroc, qui condamne des homosexuels à des peines de prison effectives, le requérant risque d'être soumis aux atteintes graves visées par l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, comme l'a spécifiquement constaté la partie défenderesse dans la décision attaquée, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS